

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Licence Arts, mention Arts plastiques

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 21 mai 2026 et à la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Les enseignants portent à la connaissance des étudiant·e·s les modalités d'évaluation (contrôle continu ou contrôle terminal) au début de leur cours. Ces modalités relèvent du choix de l'enseignant.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)

Pour les cours fonctionnant en contrôle continu, certain·e·s étudiant·e·s peuvent être amené·e·s à bénéficier d'un aménagement de l'évaluation en compensation du contrôle continu .

Peuvent bénéficier de cette dispense :

- les étudiant·e·s handicapé·e·s ou dont les conditions de santé le nécessitent, avec concertation et validation de l'accueil handicap.
- les étudiant·e·s salarié·e·s, avec justificatif du nombre d'heures travaillées, à l'appréciation de l'enseignant·e et du responsable du diplôme.

Dans cette éventualité, les étudiant·e·s concerné·e·s doivent en référer à l'enseignant·e lors de leur inscription au cours et quoi qu'il arrive dans un délai qui ne dépasse pas les trois premières semaines du cours.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

Chaque enseignement donne lieu à une validation en suivant des modalités propres à chaque cours (nombre d'épreuves, nature, durée). Certaines validations supposent une ou plusieurs épreuves écrites ; d'autres des

dossiers à rendre ; d'autres encore des épreuves orales ou un contrôle continu. Certain·e·s enseignant·e·s combinent ces différentes modalités, lesquelles sont laissées à l'appréciation de chacun·e sous le contrôle des responsables de Licence.

Seules les modalités de contrôle final peuvent donner lieu à une seconde chance, à condition que l'étudiant·e ait été assidu·e (deux absences justifiées maximum par cours) et que son absence à l'examen final soit justifiée.

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'étude. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Le rendu final de l'EC 7B "Enquête de terrain et stage" et le projet tutoré en L3 (EC18A, EC18B, EC15C) ne donnent pas droit à une session 2.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session de seconde chance.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

L'étudiant qui souhaite renoncer à la compensation doit faire une demande auprès du secrétariat de licence, 72 heures avant la date de tenue du jury de session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Tous les EC donnent lieu à une note sur une échelle de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Sans objet.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

La réinscription peut se faire dès le semestre suivant, à condition que l'EC (ou un EC équivalent) soit à nouveau proposé.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (*Article 23*)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Passage en licence 2 : minimum de 30 ECTS (sur 60).

Passage en licence 3 : minimum de 90 ECTS (sur 120 dont les 60 ECTS de la L1).

Cela signifie que la L1 doit être validée en totalité avant l'entrée en L3 (AJAC)

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage entre les niveaux de licence (conditionnel) est possible en AJAC.

Le passage dans le niveau supérieur ne peut se faire qu'en fin d'année universitaire.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (*Article 23*)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

